



Saint-Denis, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2024 – 69 /SG/SCOPP/BCPE

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3338 SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la société LAFARGE CEMENTS REUNION à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion M. Laurent LENOBLE, sous préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3338 SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la société LAFARGE CEMENTS REUNION à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la modification non notable des points de rejets aqueux de l'installation de stockage et d'ensachage de ciment situé sur le territoire de la commune du Port réalisée suite à l'arrêté de mise en demeure n°220-855/SG/DRECV du 18 mai 2020 et portée à la connaissance du préfet par la société TERALTA Ciment Réunion le 13 novembre 2020 et le dossier joint ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société TERALTA Ciment Réunion le 30 mai 2023 concernant l'intégration d'une unité de production de ciment bas carbone sur le site du terminal cimentier du Port de TCR et le dossier joint ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2023, référencé SPREI/UTNE/71-00090/CGa/2023-1531 ;
- VU** le courrier adressé le 13 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier électronique en date du 13 novembre 2023 et complété le 01 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur **PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TERALTA Ciment Réunion, dont le siège social est situé 2 avenue Amiral Bouvet, CS 91099 au Port, dénommée ci-après l'exploitant, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du Port, rue Charles Dickens, une installation de stockage et d'ensachage de ciment, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 figurant en annexe I est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 496 kW	E
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Capacité de transit de : 11 645 m³	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant liquide distribué étant : 110 m³	DC

4734	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Une cuve enterrée du gasoil de 10 m ³ Une cuve enterrée de fuel de 10 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Stockage de sacs vides en papier < 1 000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de 2200 kg de palettes en bois soit 300 m ³	NC

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 17 silos verticaux de stockage de ciment :
 - 4 silos béton d'une capacité unitaire de 1 520 m³ (silos n°1, 2, 3 et 4) ;
 - 1 silo béton d'une capacité unitaire de 3 850 m³ (silo n°5) ;
 - 2 silos métalliques d'une capacité unitaire de 75 m³ (silos n°6 et 7) ;
 - 6 silos métalliques d'une capacité unitaire de 107 m³ (silos n°5.1 à 5.4, 8.1 et 8.2) ;
 - 4 silos crayon d'une capacité unitaire de 4 m³.
- un mélangeur de 3 m³ ;
- un atelier d'ensachage ;
- un atelier de palettisation de sacs de ciment et de stockage
- un atelier de débigbagage.

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessous sont reportées sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 3 au présent arrêté. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE DÉPOUSSIERAGE

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les silos de ciment et d'adjuvants ainsi que le mélangeur de la nouvelle station de mélange de ciment sont situés dans un bâtiment fermé.

Les silos sont équipés de filtres à manche. »

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DE POUSSIÈRES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La concentration en poussières émises par les équipements de la nouvelle station de mélange de ciment respectent la valeur limite de rejet de 30 mg/Nm³. »

ARTICLE 6 : POINTS DE REJETS AQUEUX

Le tableau de l'article 5.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Nord	N°2 Sud
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles	Eaux pluviales susceptibles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Nord	N°2 Sud
	d'être polluées	d'être polluées
Traitement minimal avant rejet	Décanteur /séparateur d'hydrocarbures	Décanteur /séparateur d'hydrocarbures
Points de rejets	Bassin Hubert de l'Isle	Bassin Albert Barbot
Coordonnées du point de rejet	X : 321 625 Y : 7 684 103	X : 321 751 Y : 7 684 005
Coordonnées du point de prélèvement d'échantillons	X : 321 606 Y : 7 684 085	X : 321 738 Y : 7 684 020

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Le dernier paragraphe de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les zones d'émergence réglementée sont situées au niveau de la Maison des Ingénieurs qui est la zone d'habitation la plus proche et au niveau de la zone d'activité de Port Réunion à l'intérieur des bureaux de la Direction de la Mer (DMSOI) qui sont voisins immédiats du site. Elles sont identifiées sur le plan de situation joint en annexe IV du présent arrêté ».

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Le chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 est complété avec l'article suivant :

« Article 7.2.3 : Mesures d'atténuation et de réduction des sources de bruit

L'exploitant transmet sous trois mois à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en œuvre des actions d'atténuation et de réduction des émissions de bruit des équipements existants les plus bruyants (ventilateurs, aspiration, extracteurs, surpresseurs, ...) et des sources d'émissions acoustiques (ouverture nord du silo 5, ouverture sur bardage nord, ouverture sur bardage sud) afin de respecter les valeurs indiquées à l'article 7.2.1 et 7.2.2. .

Les équipements de la nouvelle installation de mélange de ciment sont équipés de dispositifs de réduction des émissions sonores de type silencieux, bardage avec un indice d'affaiblissement acoustique (Rw) de 23 dB minimum, ... ».

ARTICLE 9 : PLAN D'ENSEMBLE

Le plan d'ensemble figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 est remplacé par le plan d'ensemble joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PLAN DES ZER

Une annexe 4 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 est jointe en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

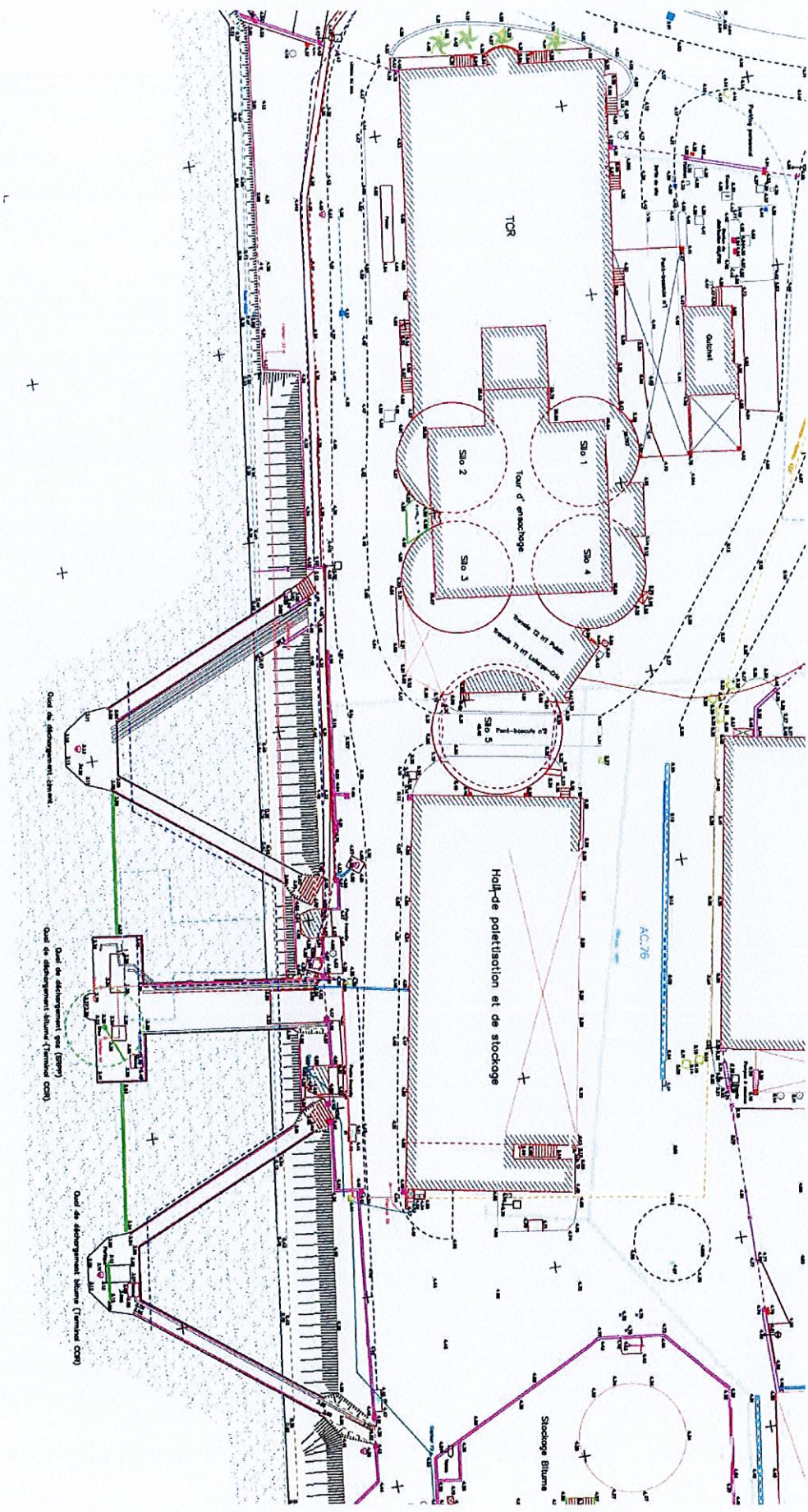
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

ANNEXE I

Plan d'ensemble du site



Plan des points de rejets :



ANNEXE II

Plan des points du plan de surveillance des émissions sonores
(en limite de propriété (LP) et dans les zones d'émergence réglementée (ZER))

